

ATTESTATION N°...

Déclaration sur les teneurs en MOSH et MOAH des encres d'impression

Attestation de l'imprimeur

L'imprimerie :

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro d'identification administratif :

atteste que les produits dont les références figurent ci-dessous,

Désignation :

Référence :

imprimés et livrés à la société :

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro d'identification administratif :

ont été imprimés avec des encres dont la teneur totale¹ en MOSH² C20-C30³ est inférieure à 1,5 % et la teneur en MOAH² inférieure à 1 % de la masse de l'encre, les seuils définis pour le malus de Citeo concernant l'impression des papiers graphiques.

¹ Les teneurs en MOSH et MOAH doivent être respectées au regard de l'ensemble des ingrédients dérivés du pétrole utilisés dans les encres.

² Les huiles minérales sont des substances complexes hydrocarbonées (composées de molécules d'hydrogène et de carbone), produites par le raffinage des pétroles bruts. Elles sont naturellement composées de MOSH (hydrocarbures saturés d'huiles minérales) et de MOAH (hydrocarbures aromatiques d'huiles minérales). Les MOSH se constituent de chaînes carbonées linéaires, ramifiées et/ou cycliques, et les MOAH de composés aromatiques.

³ C20-C30 désigne les composés dont la longueur de chaîne est comprise entre 20 et 30 atomes de carbone.

À compter du 1er janvier 2025, cette attestation ne pourra plus être utilisée pour justifier la conformité de vos impressions au regard de la législation française, en particulier l'article 112 de la loi AGEC. En effet, conformément à l'arrêté du 13 avril 2022, qui précise les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions destinées au public, le seuil légal des MOSH et des MOAH dans l'encre sera fixé à 0,1 %.